

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 AOUT 1870.

CADRES DE L'ARMÉE POUR LE PIED DE GUERRE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 5 avril 1868 a organisé les cadres de l'armée pour le pied de paix. Des considérations d'économie les ont fait réduire le plus possible; ils sont tout à fait insuffisants pour le pied de guerre.

Dans l'infanterie, les cadres des 4^{mes} bataillons et surtout ceux des 5^{mes} bataillons n'existent qu'en partie; il faut dédoubler les bataillons actifs du régiment des carabiniers, si l'on veut que ce régiment puisse répondre aux exigences de son service spécial en campagne.

Pour donner à ces bataillons les cadres indispensables, il fallait pourvoir aux emplois suivants :

20 majors pour 4 bataillons de carabiniers et 16 bataillons de réserve.
20 adjudants-majors id. id.
128 sous-lieutenants, soit 8 par bataillon de réserve.

TOTAL. 168 officiers.

Dans la cavalerie, il faut compléter le personnel des dépôts, ce qui exige :

5 majors.
7 capitaines en second.
7 sous-lieutenants.

TOTAL. 17

Dans l'artillerie, il y a à compléter la division du train, ainsi que le personnel des batteries de campagne, de siège, de réserve et de dépôt. A cet effet, l'arme réclame :

1 major pour la division du train.
 1 adjudant-major id.
 77 lieutenants et sous-lieutenants.

TOTAL. 79 officiers.

L'état-major de l'arme du génie doit être augmenté de :

1 major.
 4 capitaines ou lieutenants.

TOTAL. 5 officiers.

Le service administratif et le service de santé réclament d'assez nombreuses augmentations pour être en mesure de remplir leurs importantes missions près de l'armée.

Il manque dans le service administratif :

2 intendants de 1^{re} et de 2^{me} classe.
 21 sous-intendants id.
 36 officiers-payeurs.

TOTAL. 59 officiers.

Dans le service de santé, la différence entre le pied de paix et le pied de guerre s'élève à 118 officiers de différents grades, savoir :

58 médecins de bataillon.
 38 médecins-adjoints.
 Et 22 vétérinaires.

Enfin, l'état-major général lui-même est insuffisant pour la solide organisation du commandement. Les nouvelles divisions et brigades qu'exige l'encadrement des classes rappelées; la création de certains emplois qui n'existent pas dans les armées sur pied de paix, mais qui sont indispensables sur le pied de guerre, réclament une augmentation de sept généraux. Il est, d'ailleurs, à remarquer que malgré cette augmentation du nombre des officiers généraux, nos brigades, nos divisions seront encore plus fortes que celles que maniaient, à l'époque des grandes guerres, des chefs qu'une longue pratique avait initiés à toutes les difficultés du commandement des troupes en campagne.

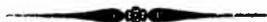
Malgré l'urgence des circonstances, le Gouvernement n'a pas voulu pourvoir à tous ces emplois, en l'absence des Chambres; il s'est borné à faire, sous sa responsabilité, les nominations dans les grades inférieurs, qui ne

pouvaient absolument pas être ajournées sans rendre impossible la création des 5^{mes} bataillons et celle de quelques autres unités. Quant aux grades supérieurs, le Gouvernement a l'intention de n'y pourvoir que si les besoins du service l'exigent; dans tous les cas, il veillera à ne point créer, sans absolue nécessité, des emplois qui, lorsque l'armée reviendra au pied de paix, constitueraient pour le Trésor public une charge extraordinaire.

Telles sont les considérations qui motivent le projet de loi soumis aux délibérations de la Législature; son but est, d'une part, de permettre au Gouvernement de compléter les cadres de l'organisation de 1868 pour le pied de guerre, et, d'autre part, de l'autoriser à suspendre les cours de l'École militaire et à nommer officiers les élèves de cette École ainsi que les sous-officiers des armes spéciales, sans les astreindre à la formalité légale de l'examen préalable.

Le Ministre de la Guerre,

GUILLAUME.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de la Guerre.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à compléter les cadres de l'armée pour le pied de guerre.

ART. 2.

Il est également autorisé à suspendre les cours de l'École militaire, et à nommer officiers les élèves de cette École ainsi que les sous-officiers des armes spéciales, sans les astreindre à la formalité légale de l'examen préalable.

Donné à Bruxelles, le 11 août 1870.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

GUILLAUME.
